



Arrêt

**n° 212 944 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2018, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2010 munie d'un visa long séjour pour venir étudier en Belgique, sur base de l'article 58 de la Loi. Elle sera mise en possession d'un titre de séjour étudiant. Elle obtient à plusieurs reprises le renouvellement de sa carte A jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 12 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de prorogation de sa carte A.

1.3. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire – annexe 33 bis.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §, 1^{er}, 3^o : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étrangère autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études : « si elle ne se présente pas aux examens sans motif valable ».

Considérant que l'intéressée n'a fait valoir aucun motif valable auprès de l'établissement d'enseignement pour la non-présentation des examens.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution à l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé du moyen unique

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 61 et 62§2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; absence de motivation adéquate, violation du principe général du droit de l'Union d'être entendu, principe audi alteram partem, violation du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et minutie ; erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le fait qu'elle soit tombée en dépression, ce qui l'a empêché de présenter ses examens. Elle mentionne avoir déposé plusieurs certificats médicaux prouvant ce fait, élément confirmé par l'EPCF. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait considérer qu'elle n'a pas justifié le non-présentation de ses examens sans commettre une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. En une seconde branche, elle rappelle que si la partie défenderesse n'en a pas eu connaissance, il ne peut lui être reproché ce manque de communication avec l'EPCF dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de se renseigner correctement avant de prendre une décision. Il en serait d'autant plus ainsi que le pouvoir exécutif de l'Etat belge et donc, la partie défenderesse, entretient des liens étroits avec l'EPFC en telle sorte qu'il lui est aisé d'obtenir des informations auprès de ses services.

2.1.3. En une troisième branche, elle estime n'avoir pas été entendue préalablement à la prise de décision alors qu'elle aurait pu à cette occasion rectifier l'erreur de communication et informé la partie défenderesse du motif de la non-présentation de ses examens.

3. Examen du moyen unique

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 61, § 1, 3°, de la Loi, « *le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « si elle ne se présente pas aux examens sans motif valable »* ».

3.3. Le Conseil rappelle en outre que l'article 101, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance ».

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées aux moyens, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que « *l'intéressée n'a fait valoir aucun motif valable auprès de l'établissement d'enseignement pour la non –*

présentation des examens. Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ». Pour ces raisons et en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire.

En termes de requête, la requérante conteste cette absence de justification en précisant avoir informé l'établissement scolaire des motifs médicaux sous-tendant sa non présentation.

Or, aucun document en ce sens n'apparaît au dossier administratif avant la prise de l'acte attaqué. La requérante reconnaît par ailleurs elle-même n'avoir pas fournis ces documents en temps utile puisqu'un courrier postérieur à l'acte attaqué annexe les attestations médicales invoquées en termes de requête.

Or, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces attestations médicales.

Le fait que la partie défenderesse, en tant que pouvoir exécutif, soit en lien étroit avec l'EFPC qu'elle contrôle, n'invalide en rien ce raisonnement. La requérante étant parfaitement au courant de l'importance de justifier les raisons de son échec dans son cursus pour se voir renouveler son titre de séjour, il lui appartenait de remettre à la partie défenderesse tous les documents pertinents, quant à ce, sans attendre du « *pouvoir exécutif* » qu'il investisse à ce point son dossier. Dès lors, il apparaît que le défaut de soin dans la constitution du dossier est imputable à la seule requérante.

3.5. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de son titre de séjour n'a pas été prise en considération. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil observe également que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, celle-ci a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée.

Dès lors, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE